|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueQuatre-vingtième sessionGenève, 25 octobre 2023 | CAJ/80/3Original : AnglaisDate : 20 octobre 2023 |

Rapport sur le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV)

Document préparé par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.

# RESUMÉ

 Le Comité administratif et juridique (CAJ) est invité à prendre note des des faits nouveaux concernant les travaux du Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV), dont il est rendu compte dans le présent document.

 La structure de ce document est la suivante :

[RESUMÉ 1](#_Toc149054963)

[CONTEXTE 1](#_Toc149054964)

[TROISIÈME RÉUNION DU WG-HRV (21 MARS 2023) 2](#_Toc149054965)

[Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de multiplication selon la Convention UPOV 2](#_Toc149054966)

[Facteurs qui ont été pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication 2](#_Toc149054967)

[Perspectives sur l'"utilisation non autorisée" selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV 3](#_Toc149054968)

[Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV 3](#_Toc149054969)

[QUATRIÈME RÉUNION DU WG-HRV (25 OCTOBRE 2023) 3](#_Toc149054970)

ANNEXE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION (WG-HRV)

# CONTEXTE

 Le CAJ, à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Genève le 26 octobre 2022, a pris note du rapport du WG-HRV, tel qu'il figure dans le document CAJ/79/8 "Rapport sur le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV)". Le CAJ a exprimé son soutien aux travaux en cours du WG‑HRV, qui portent notamment sur la nécessité de clarifier les notions de matériel de multiplication et de récolte et d'épuisement du droit d'obtenteur, la portée de la protection provisoire, la notion d'"utilisation non autorisée" et d'"opportunité raisonnable" au sens de l'article 14.2) et le rôle des contrats et des droits d'obtenteur, y compris le fait que l'autorisation de l'obtenteur peut être soumise à des conditions et à des limitations (voir le document CAJ/79/11 "Compte rendu", paragraphes 37 et 38).

# TROISIÈME RÉUNION DU WG-HRV (21 MARS 2023)

 Le WG-HRV a tenu sa troisième réunion à Genève le 21 mars 2023 par des moyens hybrides. Les documents et le compte rendu du WG-HRV/3 sont disponibles à l'adresse suivante [: https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting\_id=74773.](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=74773)

## Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de multiplication selon la Convention UPOV

 Le WG-HRV/3 a examiné le document WG-HRV/3/2 "Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de multiplication selon la Convention UPOV".

 Le WG-HRV/3 convient de modifier la section “Facteurs qui ont été pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication” comme indiqué ci-après. Les modifications approuvées lors de la réunion sont présentées en mode révision manuel et surlignées en jaune, tandis que les modifications approuvées précédemment sont surlignées en gris, par souci de commodité.

Facteurs qui ont été pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication

La Convention UPOV ne donne pas de définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”.
Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs ~~qui ont été examinés par les membres de l’Union quant à la question de savoir~~ dont un ou plusieurs pourraient être utilisés pour décider si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication. Ces facteurs doivent être examinés dans le contexte de chaque membre de l’Union et des circonstances particulières.

i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;

ii) indiquer si le matériel a été ~~ou peut être~~ utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;

iii) indiquer si le matériel peut a la capacité innée de produire des plantes entières de la variété (par exemple, des semences, des tubercules);

iv) vii) lorsque si le matériel~~, y compris le produit de la récolte,~~ peut pourrait être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il peut être considéré comme du matériel grâce à des techniques de reproduction ou de multiplication (par exemple, des boutures, la culture de tissus);

v) iv) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

~~vi) v) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);~~

vi~~i~~) vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du “matériel de reproduction ou de multiplication”; ~~ou~~

vii~~i~~) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l’objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés in fine à la consommation.

Le texte ci-dessus n’est pas censé constituer une définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”

(voir document WG-HRV/3/4 "Compte rendu", paragraphe 7)

## Perspectives sur l'"utilisation non autorisée" selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

 Le WG-HRV/3 a examiné les documents WG-HRV/3/3 et WG-HRV/3/3 Add. "Perspectives sur l'"utilisation non autorisée" selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de la Convention ‑UPOV" et est convenu de ce qui suit (voir le document WG-HRV/3/4 "Compte rendu", paragraphes 11, 17 et 18, reproduits ci-après) :

"Le WG-HRV convient d’organiser une étude pour l’aider dans ses délibérations sur l’“étendue du droit d’obtenteur” à l’article 14.1) et 2) de l’Acte de 1991, y compris les expressions “utilisation non autorisée” et “raisonnablement pu”, et sa relation avec l’“épuisement du droit d’obtenteur” à l’article 16 de l’Acte de 1991.

[...]

"17. Le WG-HRV convient d’inviter ses membres à proposer des points à examiner ou des auteurs pour une étude sur l’“étendue du droit d’obtenteur” qui examinerait l’article 14.1) et 2) de l’Acte de 1991, y compris les expressions “utilisation non autorisée” et “raisonnablement pu”, et sa relation avec l’“épuisement du droit d’obtenteur” à l’article 16 de l’Acte de 1991, sur la base d’une analyse des Actes de la Conférence diplomatique de 1991 et de ses travaux préparatoires.

"18. Le WG-HRV convient que, sur la base des réponses reçues, le Bureau de l’Union proposera le mandat d’une étude, le calendrier et le ou les auteurs, s’il y a lieu, pour examen par le WG-HRV lors de sa quatrième réunion."

## Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV

 Le WG-HRV/3 n'a pas eu le temps d'examiner le document WG-HRV/2/5 "Propositions concernant les notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV".

# QUATRIÈME RÉUNION DU WG-HRV (25 OCTOBRE 2023)

 La quatrième réunion du WG-HRV se tiendra en format hybride, dans la soirée du 25 octobre 2023.

 Les documents du WG-HRV/4 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=77809>

 Le CAJ est invité à prendre note des développements concernant les travaux du WG-HRV, tels que rendus dans ce document.

[L'annexe suit]

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR

LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

(WG‑HRV)

*approuvé par le Comité administratif et juridique le 21 septembre 2021*

OBJET :

Le WG‑HRV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2), pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

1. le WG‑HRV est composé des membres de l’Union et des observateurs accrédités par le CAJ;
2. les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG‑HRV et de formuler des observations s’ils le souhaitent;
3. le WG‑HRV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et
4. les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODUS OPERANDI :

a) lors de la rédaction de la version révisée des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2, le WG‑HRV examine les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E‑19/232 de l’UPOV et, en particulier, les conclusions du Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte de 2021 :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi des droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, limitant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour l’ensemble de la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, les variétés améliorées risquent de ne pas être créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?”*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant le droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“Pour certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, une portée minimale de la protection provisoire ou une interprétation restrictive de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ peut ne pas donner à l’obtenteur les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* *“Au niveau de l’UPOV : quelles solutions voyez‑vous pour ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
		- “le produit de la récolte
		- “la protection provisoire efficace
		- “la notion d’‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
		- “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

b) le WG‑HRV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG‑HRV;

c) le WG‑HRV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG‑HRV sont mis à la disposition du CAJ.

[Fin de l'annexe et du document]